

505LM25312

5572

(1943)

Création d'une Caisse de péréquation pour  
compenser la différence de tarifs de transport des vins  
par fer et par eau

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 26. 1.43  
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 29. 1.43  
Arrêté du 4.5.43 (J.O. du 20. 5.43)

Création d'une Caisse de Péréquation pour compenser la différence de t  
par fer et par eau  
de transport des vins

Arrêté du 4 Mai 1943.

**Création d'une péréquation destinée à compenser pour le commerce des vins la différence existant entre le prix de transport des vins par fer et par eau.**

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 novembre 1941 complétant la loi du 6 septembre 1940 relative à l'utili-

sation des wagons-réservoirs et des containers citernes, et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1941 relatif à la composition et aux attributions du comité de coordination des transports de vin, et notamment l'article 4;

Vu la lettre du comité central de ravitaillement des boissons en date du 2 février 1943;

Vu le rapport du comité d'organisation particulier du commerce en gros des vins de consommation courante et des cidres en date du 26 janvier 1943;

Vu la délibération du comité de coordination des transports de vin en date du 22 janvier 1943;

Sur la proposition du directeur de l'économie des transports,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, pour la durée des hostilités, une caisse de péréquation destinée à compenser pour le commerce des vins la différence existant entre le prix de transport des vins par fer et par eau. Cette caisse cessera d'exister six mois après la date de cessation des hostilités.

Art. 2. — Cette caisse sera gérée par le comité de coordination des transports de vin, assisté d'un comité de gestion. La perception de la taxe de compensation sera effectuée par des délégués départementaux du comité central de ravitaillement des boissons lors de la délivrance des bons d'achat.

Cette taxe sera perçue, quelle que soit la nature des bons d'achat délivrés.

Art. 3. — Le taux de la taxe de compensation sera fixé périodiquement par le comité de coordination des transports de vin sur la proposition du comité de gestion, en fonction du volume de vin à transporter et des variations éventuelles des prix de transport.

Art. 4. — Une instruction du directeur de l'économie des transports prise après avis du comité de coordination des transports de vin et du comité de gestion, et approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, fixera les modalités d'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de l'économie des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 1943.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELONNE,

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
MARCEL WILLIE.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les affaires économiques,  
ZAFFREYA.

Secrétariat d'Etat  
à la Production Industrielle et  
aux Communications

Paris, le 29 janvier 1943

-----  
Communications  
Travaux & Transports

-----  
Direction de l'Economie  
des Transports

Le Ministre

-----  
Service Economique

à M. le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

-----  
Caisse de péréquation pour  
les transports de vins

-----  
C.F. 2/3268

L'argumentation présentée  
par M. OLIVE n'est nullement  
satisfaisante. P.F.

Par lettre D 5420/O du 26 janvier 1943, vous m'avez signalé les inconvénients qui vous paraissent devoir résulter de la création, actuellement à l'étude, d'une caisse de péréquation ayant pour objet de compenser pour le commerce des vins la différence existant entre le prix des transports de vins par fer et par eau.

Partant de l'idée que les taxes à percevoir par cette caisse porteraient sur le prix de transport par fer, vous exposez les situations différentes dans lesquelles se trouvent actuellement le fer et l'eau au point de vue des prix de transport et vous faites notamment ressortir qu'elles tiennent essentiellement à ce que d'une part le frêt des expéditions en péniche-citerne a été récemment relevé, alors que le prix du chemin de fer, en dehors des prix de location relativement faibles des wagons-réservoirs, résulte de tarifs demeurés bas à la demande des pouvoirs publics.

Il vous semblerait opportun, dans ces conditions, de différer l'application de l'organisation projetée jusqu'au moment où la S.N.C.F. aura été mise à même d'ajuster ses prix de transports.

Il apparaît, de toute évidence, que les observations que vous croyez devoir formuler à propos de l'institution de la caisse dont il s'agit résultent d'un malentendu.

Il n'est pas exact, en effet, que la taxe projetée doive être perçue par hectolitre de vin transporté par fer; elle sera imposée à l'ensemble de la marchandise au moment de la délivrance des bons d'achat, et portera même sur les volumes qui ne feront l'objet d'aucun transport.

Il s'agit non d'augmenter le prix de transport sur un certain mode de transport pour favoriser l'un au préjudice de l'autre, mais d'indemniser des chargeurs à qui l'on impose, pour des rai-

sons d'économie générale qui sont à la base même de la notion de plan de transport, un mode de transport plus onéreux que d'autres

Le droit de répartition par voie d'autorité des volumes de vin à transporter entre les divers modes de transport a d'ailleurs été formellement reconnu au Comité de Coordination des transports de vins par la loi du 12 novembre 1941 (art. 5) et l'arrêté du 29 novembre 1941 pris en exécution de ladite loi (art. 4). Ce n'est donc pas la mesure envisagée qui, contrairement à ce que vous pensez, lui "donnerait toute liberté pour imposer" à certains négociants l'usage de la voie d'eau, puisqu'il a déjà ce pouvoir; elle lui permettra simplement de corriger, dans le sens de l'équité, l'effet de décisions à caractère obligatoire qui, bien que prises dans un but d'intérêt général, mettraient ces négociants dans une situation défavorable vis-à-vis de leurs concurrents.

Au surplus et pour répondre au dernier alinéa de votre lettre, je vous signale que le texte en préparation prévoit que le taux de la taxe de compensation sera fixé périodiquement en fonction du volume de vin à transporter et des variations éventuelles des prix de transport.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, j'estime qu'il est dans l'intérêt d'une bonne coordination des moyens de transports de poursuivre l'institution de la Caisse de compensation dont il s'agit.

Le Directeur de l'Economie des Transports,

Signé: OLIVE.